



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-123 ter

Publié le 31 mars 2020

SOMMAIRE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Délégation temporaire de signature

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE-NORMANDIE

Décisions n°DRB 01 à 07 du 17 mars 2020 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine-Hauts-de-France-Normandie

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE - PREFECTURE DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts de France »

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu l'élection du président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général,

Décide :

De donner délégation temporaire de signature à **Monsieur Stéphane BONNEFOND**, responsable Pôle Performance des Entreprises, chargé par intérim du pilotage des services de la CCI Amiens-Picardie dans le cadre du plan de continuité des activités, pour signer les décisions, actes et conventions ci-après énoncés relatifs à l'activité de la CCI d'AMIENS-PICARDIE, **durant la période du 26 mars au 30 avril 2020 inclus :**

- **les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT**
- **En cas d'empêchement de la Présidente de la CCI Locale d'AMIENS-PICARDIE**
- Les actes conventionnels ou unilatéraux portant engagement vis-à-vis d'organismes locaux de la circonscription de la CCI Locale d'AMIENS-PICARDIE dans le respect des procédures institutionnelles et internes,
- Les marchés de fournitures et de service et tout avenant s'y rapportant et les bons de commande attachés à un marché régional d'un montant inférieur à 40 000€HT dans le strict respect du budget primitif et des règles de la commande publique et des procédures internes,
- Les avant-contrats de cession et d'acquisition immobilière
- Les baux et conventions d'occupation du domaine public, non assortis de droits réels, pour les immeubles sis dans la circonscription de la CCI locale dont il a la charge,

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 27 mars 2020



Philippe HOURDAIN
Président



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-01

**DÉCISION N° DRB 2020-01 DU 17/03/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Nathalie BLEUEZ, en sa qualité de Responsable du bassin de prélèvements du Littoral (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Nathalie BLEUEZ aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-02

**DÉCISION N° DRB 2020-02 DU 17/03/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Geneviève N'DIAYE, en sa qualité de Responsable du bassin de prélèvements de Valenciennes (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Geneviève N'DIAYE aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-03

**DÉCISION N° DRB 2020-03 DU 17/03/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Nathalie CALLÉ, en sa qualité de Responsable du bassin de prélèvements de Normandie Ouest (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Nathalie CALLÉ aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il délient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-04

**DÉCISION N° DRB 2020-04 DU 17/03/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Nathalie BRASSEUR, en sa qualité de Responsable du bassin de prélèvements de l'Arrageois (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Nathalie BRASSEUR aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-05

**DÉCISION N° DRB 2020-05 DU 17/03/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Véronique MESPLONT, en sa qualité de Responsable du bassin de prélèvements de Lille Métropole (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Véronique MESPLONT aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-06

**DÉCISION N° DRB 2020-06 DU 17/03/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Anne DERO, en sa qualité de Responsable du bassin de prélèvements de Normandie Est (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Anne DERO aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-07

**DÉCISION N° DRB 2020-07 DU 17/03/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Monsieur Thomas DIART, en sa qualité de Responsable du bassin de prélèvement de Picardie (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Monsieur Thomas DIART aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il délient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « RÉSEAU D'OBSERVATION DU
LITTORAL DE NORMANDIE ET DES HAUTS-DE-FRANCE »

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense Nord,
préfet du Nord,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre II ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André Durand préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 septembre 2019 portant délégation au préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime, et au préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts-de-France » ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 7 mars 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil régional de Normandie en date du 24 juin 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil régional des Hauts-de-France Normandie en date du 26 juin 2019 ;
- Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts-de-France » en date du 30 août 2019 ;
- Vu** l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Normandie en date du 24 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts-de-France », annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2.

La convention constitutive est publiée en annexe du présent arrêté. Elle peut également être consultée au siège du Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts-de-France ou sur le site internet de la préfecture de la région Normandie (www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie) et de la préfecture de la région Hauts-de-France (<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/>).

Article 3.

Les représentants de l'État au sein de l'assemblée générale sont le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ou son représentant, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ou son représentant.

Article 4.

Les achats de fournitures, de services et de travaux du GIP mentionnés à l'article 10.5 de la convention constitutive sont soumis au code de la commande publique.

Article 5.

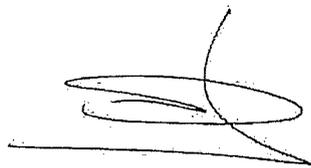
L'activité du GIP débute le 1^{er} avril 2020.

Article 6.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Normandie, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France. Il peut également être consulté au siège du Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts-de-France ou sur le site internet de la préfecture de la région Normandie (www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie) et de la préfecture de la région Hauts-de-France (<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/>).

A Rouen, le **13 MARS 2020**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

A Lille, le **13 MARS 2020**

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de
la zone de défense Nord,
préfet du Nord



Michel LALANDE

Groupement d'Intérêt Public
« Réseau d'Observation du Littoral de Normandie et des Hauts-de-France »

Convention constitutive

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91,

Il est constitué entre :

- **L'ETAT,**

Ci-après dénommé **L'ETAT** ;

- **LA REGION NORMANDIE**, collectivité territoriale, sise à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, Représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération dudit Conseil en date du 24 juin 2019

Ci-après dénommée **LA REGION NORMANDIE** ;

- **LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**, collectivité territoriale, sise à 151 Avenue du président Hoover, 59555 LILLE CEDEX, Représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment habilité à cet effet par une délibération dudit Conseil en date du 27 juin 2019

Ci-après dénommée **LA REGION HAUTS-DE-FRANCE** ;

- **LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES**, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature, sis Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, Représenté par la Directrice du Conservatoire du littoral, Madame Odile GAUTHIER, dûment habilitée à cet effet par une délibération dudit Conservatoire en date du 07 mars 2019

Ci-après dénommé **LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL** ;

Un **Groupement d'Intérêt Public**, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière régie par les textes en vigueur et par la présente Convention constitutive.

SOMMAIRE

Préambule

Titre I – Constitution

- Article 1^{er} – Dénomination
- Article 2 – Qualification juridique
- Article 3 - Objet
- Article 4 - Siège
- Article 5 - Durée
- Article 6 - Adhésion – Retrait – Exclusion

Titre II – Apports et gestion

- Article 7 – Capital
- Article 8 – Droits statutaires et contribution des membres
- Article 9 – Moyens humains
- Article 10 – Dispositions financières
- Article 11 – Propriété des biens

Titre III – Organisation et conditions de fonctionnement

- Article 12 – Assemblée générale
- Article 13 – Président
- Article 14 – Directeur
- Article 15 – Comité d’Orientation Scientifique et Technique
- Article 16 – Partenaires associés
- Article 17 – Contrôles
- Article 18 – Communication au public
- Article 19 – Règlements intérieur, financier et des marchés
- Article 20 – Participations, associations et transactions

Titre IV – Dispositions finales et transitoires

- Article 21 – Modification de la Convention constitutive
- Article 22 – Dissolution
- Article 23 – Transfert des missions du Réseau d’Observation du Littoral Normand Picard vers le GIP
ROL Normandie Hauts-de-France
- Article 24 – Condition suspensive

PREAMBULE

A l'issue d'une mission de préfiguration, menée d'avril à septembre 2009 confiée par les Régions Normandie et Picardie au Syndicat Mixte Littoral Normand, en 2010, le Conservatoire du Littoral et les Régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Picardie se sont associés pour mettre en place par conventions successives le Réseau d'Observation du Littoral Normand et Picard (ROLNP), afin, notamment de :

- permettre une valorisation de la connaissance scientifique et technique existante et une mise en réseau des initiatives relatives aux évolutions de la bande côtière, en définissant notamment les conditions d'association et les complémentarités d'action entre les acteurs,
- mettre au service des acteurs du territoire un outil de porter à connaissance et d'aide à la décision, leur permettant une meilleure compréhension des phénomènes à l'origine des risques côtiers et de la mobilité du trait de côte et une mise en perspective globale de leurs projets d'aménagement au vu des évolutions de la bande côtière et des enjeux croisés, apportant ainsi un appui à la gouvernance du littoral
- fournir des informations adéquates aux partenaires institutionnels pour accompagner une politique d'aménagement littoral conçue autour du développement de solutions alternatives au durcissement du trait de côte, dans une logique de stratégie durable et intégrée du littoral.

L'association des partenaires offre la possibilité de travailler à une échelle de dimension interrégionale dans laquelle les phénomènes, qui de par leur nature dépassent les frontières administratives, peuvent ainsi être appréhendés.

La mise en œuvre du ROLNP a été confiée de façon temporaire et exploratoire au Syndicat Mixte Littoral Normand (SMLN). Suite à la fusion des Régions en 2016, le périmètre d'intervention du Réseau s'étend à l'échelle de toute la façade littorale de la Normandie et des Hauts-de-France.

Avec la réforme territoriale en application de la loi NOTRe, la recomposition des Régions en 2016 a prolongé les actions du ROLNP et de leur développement sur l'ensemble du littoral des deux nouvelles régions associant ainsi les Régions de Normandie, des Hauts-de-France et le Conservatoire du littoral.

Afin de permettre la pérennisation de l'action souhaitée par les régions, l'Etat et le Conservatoire du littoral, le GIP est la structure juridique retenue.

Titre I – Constitution

Article 1er – Dénomination

La dénomination du Groupement est « Réseau d’Observation du Littoral de Normandie et des Hauts de France ».

Dans la présente Convention constitutive, le Groupement d’Intérêt Public « Réseau d’Observation du Littoral de Normandie et des Hauts de France » est désigné par l’appellation « GIP ».

Article 2 – Qualification juridique

Le GIP a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 3 – Objet et champ territorial

Les membres du GIP y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Ainsi les cinq missions principales dévolues au GIP sont les suivantes :

- identifier, consolider et valoriser l’ensemble de la connaissance pouvant être versée à l’analyse des thématiques envisagées,
- assurer le lien entre les démarches sectorielles d’observation du littoral aux échelles locales, régionales, comme nationales dans un but d’harmonisation et de valorisation de la connaissance, notamment en termes d’argumentaire partagé et d’outil d’aide à la décision,
- identifier des besoins de connaissances complémentaires et orienter ou assurer l’acquisition de ces compléments de connaissances si des manques sont relevés au vu de l’identification de la connaissance existante,
- faciliter la mise en place d’une expertise partagée dans ses dimensions scientifiques, techniques et sociétales permettant d’éclairer la prise de décision des aménageurs, sans pour autant assurer des prestations d’ingénierie publique
- accompagner les territoires dans l’appropriation des connaissances scientifiques et techniques sur les problématiques littorales en lien avec la gestion intégrée du trait de côte.

Le GIP assure ces missions sur les trois thèmes suivants :

- la mobilité de la bande côtière, depuis la compréhension des phénomènes et l’identification des aléas à la gestion des milieux et prévention des risques côtiers associés (submersion marine et érosion, en particulier),
- l’adaptation des territoires littoraux aux changements globaux (et notamment le changement climatique avec ses conséquences sur le niveau marin et les niveaux extrêmes de la mer).

- l'analyse des enjeux environnementaux et socio-économiques sur le littoral au vue des enjeux mentionnés ci-dessus ,

Le GIP assure ces missions sur la façade littorale comprise entre la Baie du Mont-Saint-Michel et la frontière belge.

Article 4 – Siège

Le siège du GIP est fixé à l'adresse suivante : Citis "le Pentacle", Avenue de Tsukuba, 14209 Hérouville-Saint-Clair.

Le siège peut être modifié sur décision de l'Assemblée Générale.

Une antenne est localisée dans les Hauts-de-France afin d'assurer une présence en continu sur la façade littorale régionale.

La localisation de l'antenne est fixée et peut être modifiée sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

Il jouit de la personnalité morale à compter du premier jour du mois suivant la publication de la décision approuvant la présente Convention constitutive.

Article 6 – Adhésion – Retrait – Exclusion

Article 6 - 1 : Adhésion

L'Assemblée générale peut accepter l'adhésion de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé.

L'adhésion d'un ou de plusieurs nouveau(x) membre(s) entraîne une modification de la présente Convention constitutive.

Article 6 - 2 : Retrait

Tout membre du GIP peut s'en retirer, à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention au GIP par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la fin de l'exercice.

La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement relève d'une décision de l'Assemblée Générale.

Le retrait d'un ou de plusieurs membre(s) entraîne une modification de la présente Convention constitutive voire sa caducité.

Article 6 - 3 : Exclusion

Tout membre du GIP peut en être exclu en cas d'inexécution des obligations prévues à la présente Convention ou de faute grave.

Préalablement à toute décision d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations devant l'Assemblée générale.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée générale et est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modalités financières de l'exclusion d'un membre du groupement relèvent d'une décision de l'AG.

L'exclusion d'un ou de plusieurs membre(s) entraîne une modification de la présente Convention constitutive.

Titre II – Apports et gestion

Article 7 – Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Article 8 – Droits statutaires et contribution des membres

Article 8 – 1 – Droits statutaires

Les droits des membres représentent 100 % du total des droits.

Dans leur rapport entre eux, les droits des membres du GIP sont fixés comme suit :

- Région Normandie : 37 % ;
- Région Hauts-de-France : 37 % ;
- Etat : 17% ;
- Conservatoire du Littoral : 9%.

Article 8 – 2 – Contribution des membres aux charges du GIP

Les contributions des membres aux charges du GIP sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Elles prennent la forme d'une participation financière au budget annuel du GIP ou d'une mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements et ce dans des proportions différentes.

Même si le GIP est créé pour une durée illimitée, les membres peuvent s'engager durant une période limitée.

L'annexe 1 précise les contributions des membres pour les deux premières années. Dans le cas d'une création en cours d'année, les contributions seront prorata temporis.

Article 9 – Moyens humains

Les personnels du GIP sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public non membre du Groupement, mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Etat, Régions, Départements, Communes et leurs établissements publics), et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le GIP, à titre complémentaire.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le Statut général de la fonction publique, les personnels du GIP sont soumis au régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

Article 10 – Dispositions financières

Article 10 – 1 – Régime comptable

La comptabilité du GIP est tenue selon les règles du droit public et est assurée par un comptable de la DGFIP agissant en qualité d'agent comptable

Les dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables s'appliquent au présent GIP.

Article 10 – 2 - Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice, lequel démarre le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GIP en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le GIP ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

Article 10 – 3 - Ressources

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Article 10 – 4 – Dettes

La contribution des membres aux dettes est déterminée à raison de leur contribution aux charges du GIP.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 10 – 5 - Achats

Les achats de fournitures, de services et de travaux du GIP sont soumis à la réglementation relative aux marchés publics.

Article 11 – Propriété des biens

Les biens, matériels ou immatériels, achetés par le GIP appartiennent à celui-ci. En cas de dissolution du GIP, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 22.

Les biens mis gratuitement à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du GIP et selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces biens.

Titre III – Fonctionnement

Article 12 – Assemblée générale

Article 12 -1 – Compétences de l'Assemblée générale

Composée de l'ensemble des membres du GIP, l'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du GIP et en particulier celles afférentes à :

- la modification de la présente Convention constitutive,
- la transformation du GIP en une autre structure,
- la dissolution du GIP,
- l'approbation du budget annuel et du programme de travail,
- le transfert du siège du GIP,
- la nomination du Directeur du GIP sur proposition du Président,

- l'établissement du Règlement intérieur, du Règlement financier et du Règlement des marchés du GIP.

Article 12 - 1 – 1 – Composition de l'Assemblée générale

Chaque membre dispose d'un représentant siégeant à l'Assemblée générale.

Le nombre des voix délibératives est attribué à chaque membre, proportionnellement à ses droits statutaires.

Pour l'Etat, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- L'Etat dispose de deux représentants, un pour la Région Hauts-de-France et un pour la Région Normandie ;
- Les deux représentants disposent ensemble d'une voix indivise pondérée proportionnellement aux droits statutaires.

Les conditions de désignation des représentants relèvent d'une procédure propre à chacun des membres. Cependant, les représentants des collectivités territoriales sont désignés par l'organe exécutif de celles-ci.

Des représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le Président du GIP préside les séances de l'Assemblée Générale.

Le Président peut autoriser toute personne à assister aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative, notamment les membres du Comité d'Orientation Scientifique et Technique, ou d'autres partenaires sur invitation du Président.

Le Directeur du GIP et le président du comité d'orientation scientifique et technique assistent de droit aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 12 - 1 – 2 – Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président du GIP. Elle peut également se réunir à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant le quart des voix.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du GIP. Cette convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour et le lieu de réunion, arrêté par le Président ou par les membres qui ont demandé la réunion, et adressée à chaque membre du GIP au moins 20 jours francs à l'avance.

L'Assemblée générale se réunit en alternance au siège du GIP basé en Normandie ou à l'antenne localisée dans les Hauts-de-France. Tout autre lieu fixé par la convocation est envisageable.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du GIP muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à un.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même

ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les opérations de vote ont lieu à main levée sauf demande particulière de l'un des membres.

Les délibérations afférentes à :

- la modification de la présente Convention constitutive,
- la transformation du GIP en une autre structure,
- la dissolution anticipée du GIP,
- L'approbation du budget chaque année,
- le transfert du siège du GIP ;
- la nomination du Directeur du GIP sur proposition du Président ;
- l'établissement du Règlement intérieur, du Règlement financier et du Règlement des marchés du GIP.

sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les autres délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 13 – Président du GIP et de l'Assemblée générale

Le Président est élu par l'Assemblée Générale, parmi les représentants des membres du GIP pour une durée de 3 ans. Il ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.

Le Président du GIP préside et convoque l'Assemblée générale. Il veille à la bonne exécution des décisions prises par cette instance.

Son mandat prend fin de manière anticipée s'il perd sa qualité de représentant du membre du GIP.

Article 14 – Directeur

Le GIP est doté d'un Directeur qui assure, dans les conditions prévues par la présente Convention constitutive et les Règlements financier, intérieur et des marchés, le fonctionnement du GIP.

Le Directeur du GIP est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Président.

Le Directeur exécute les délibérations de l'Assemblée générale.

Il dispose des attributions ci-après :

- il prépare le budget et produit les comptes périodiques ;
- il gère le budget et est à cet effet ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il définit l'organisation interne du GIP ;
- il assure la gestion et encadre le personnel qui constitue avec lui la cellule animation et, à ce titre, procède aux recrutements ;

- il signe les contrats, conventions et marchés nécessaires à l'accomplissement des missions du GIP, par délégation du Président ;
- il est chargé de préparer les travaux et d'assister les membres de l'Assemblée générale,
- il assure toutes autres tâches conformes à l'objet du GIP qui lui sont confiées par le Président.

Pour le bon fonctionnement du GIP, le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président.

Le Directeur représente le GIP dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, Il peut ester en justice.

Le Directeur peut déléguer certaines de ses compétences, déterminées dans le règlement intérieur.

Article 15 – Comité d'Orientation Scientifique et Technique

Un Comité d'Orientation Scientifique et Technique est mis en place. Il a pour mission :

- de formuler un avis circonstancié à la proposition des programmes d'actions annuels avant validation par l'Assemblée Générale,
- d'apporter un éclairage scientifique, technique ou sociétal sur une question exprimée par l'un des membres du GIP,
- d'accompagner la cellule d'animation dans ses réflexions méthodologiques.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 16 – Partenaires associés

Sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale, des partenaires, tels que les Départements, les EPCI, les collectivités et leurs groupements (Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), syndicats mixtes...), ou les établissements publics, peuvent être associés aux travaux du GIP en tant que partenaires associés.

Les partenaires associés apportent une contribution technique. Ils sont mobilisés à titre consultatif mais pas décisionnel.

Les partenaires associés peuvent apporter une contribution financière sur des projets spécifiques.

Les modalités de participation des partenaires associés et les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 17 – Contrôles des juridictions financières

Le GIP est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes de Normandie, dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Article 18 – Communication au public

La décision d'approbation et la présente Convention constitutive sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du GIP.

Article 19 – Règlements intérieur, financier et des marchés

Un Règlement intérieur, un Règlement financier et des marchés sont établis et approuvés par l'Assemblée générale.

Article 20 – Participations, associations et transactions

Le GIP peut s'associer avec d'autres personnes morales, de droit privé ou de droit public.

Le GIP est autorisé à recourir à la transaction pour régler amiablement les conflits.

En revanche, le GIP n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales.

Le GIP peut transiger selon des modalités convenues par l'Assemblée générale.

Titre IV – Dispositions finales et transitoires

Article 21 – Modification de la Convention constitutive

La décision de modifier la Convention constitutive appartient exclusivement à l'Assemblée générale. Elle intervient à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification de la présente Convention constitutive doit être approuvée par l'Autorité d'approbation.

Article 22 – Dissolution

Le GIP peut être dissous :

- par décision de l'Autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ou dès lors que les missions assurées seraient intégralement prises en charge par une autre structure publique;
- par décision du GIP. Dans ce cas, la décision de dissoudre le GIP appartient exclusivement à l'Assemblée générale et elle doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP survit pour les besoins de celle-ci. Cette liquidation a pour objet la réalisation des éléments d'actifs et l'apurement du passif tels qu'ils figurent au bilan de clôture produit par l'agent comptable de l'organisme dissous.

L'Assemblée générale de dissolution fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur dont elle détermine les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif, biens matériels et immatériels, est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du GIP.

Article 23 - Transfert des missions du Réseau d'Observation du Littoral Normand Picard vers le GIP ROL Normandie Hauts-de-France

Article 23 – 1 - Dispositions transitoires comptables

L'année de création du GIP, le versement de la contribution statutaire des membres est effectué au prorata temporis dans le cas d'une création en cours d'année ou en totalité en début d'année.

Pour les années suivantes, le versement de la contribution statutaire des membres est effectué dès le début de l'exercice comptable, sous réserve de la disponibilité budgétaire des membres.

Article 23 – 2 -Transfert des personnels :

Conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, les agents non titulaires, employés à temps complet au sein du Syndicat Mixte du Littoral Normand (SMLN) sur les missions du Réseau d'Observation du Littoral de Normandie et des Hauts-de-France, dont l'objet et les moyens sont intégralement repris par le GIP, bénéficient d'un transfert de leur contrat de travail.

Ce transfert prendra effet à compter de la date prévue par le contrat de travail proposé par le GIP et accepté (ou signé) par les agents concernés. Conformément à l'article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les contrats proposés par le GIP sont des contrats de droit public et reprendront les clauses substantielles des contrats de travail dont ces agents bénéficiaient antérieurement au sein du SMLN.

La liste des emplois transférés figure en annexe 2 de la présente convention.

23-3 Transfert des biens matériels et immatériels

Le GIP s'engage à reprendre l'ensemble des biens matériels et immatériels du SMLN relatifs à l'exercice des missions du ROL Normandie Hauts-de-France, dont la liste a été arrêtée par le SMLN et qui figure en annexe de la présente convention.

Article 24 – Condition suspensive

La présente Convention constitutive est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'Autorité administrative.

Fait à CAEN, le..... **30 AOUT 2019**

En autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes, augmenté de deux

**Le Préfet de la Région NORMANDIE,
Préfet de la SEINE-MARITIME**



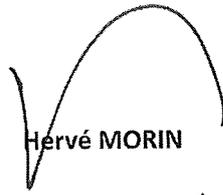
Pierre-André DURAND

**Le Préfet de la Région HAUTS-DE-FRANCE
Préfet du Nord**



Michel LALANDE

**Pour la Région Normandie
Le Président du Conseil Régional**



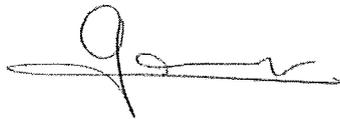
Hervé MORIN

**Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional**



Xavier BERTRAND

**Pour le Conservatoire du Littoral
La Directrice**



Odile GAUTHIER

Annexe 1 – Budget prévisionnel pour 2020 – 2021 – 2022

CONTRIBUTIONS PREVISIONNELLES 2020 à 2022	Par an
Région Normandie	160 000 €
Région Hauts-de-France	160 000 €
Etat (sous réserve de la loi de finances)	50 000 €
Conservatoire du littoral	10 000 €

Annexe 2 - Liste des emplois transférés du Syndicat Mixte du Littoral Normand vers le GIP

L'équipe du GIP se compose de quatre ETP. Celle-ci peut être appelée à évoluer en fonction des besoins de la structure :

- Un **chef de projet** en charge de la coordination globale du projet ;
- Un **chargé de mission Hauts-de-France** en charge du lien avec les acteurs des Hauts-de-France, et de développer et d'animer de nouveaux partenariats en plus des actions courantes du ROL ;
- Un **chargé de mission** en charge du développement et de l'animation des volets géomatique et informatique : administration du Système d'Information Géographique, administration du centre de ressources (site internet, catalogue de métadonnées et autres outils), animation du réseau de partenaires techniques et de contributeurs, animation des formations à l'utilisation des données topo-bathymétriques.
- Un **chargé d'études** en charge du développement et de l'alimentation de l'atlas cartographique et des outils développés par le ROL, valorisation des données par la production de documents cartographiques pour les outils de communication (lettres Côtes et Mer, site internet, poster, colloques...), réalisation d'analyses spatiales et thématiques (synthèses cartographique, modélisation...).